Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 07 550

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé 087361

Objet	[X] 1ière convention [ ] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 14575-06
Date	Signature: 84-03-05	Réception: 84-04-05	**Durée**	Du: 84-03-05	Au: 86-02-28	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	112

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 300, ave des Ursulines Rimouski, Qc G5L 3A1 Att: Mme Pauline Caouette, présidente	[X] Déposant Université du Québec à Rimouski 300, ave des Ursulines Rimouski, Qc G5L 3A1 Att: M. Guy Massicotte, Recteur
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 01-07 Activité: 8863-10 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Dumais — Date:

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 –

003 (113)

RECHERCHE

'84 AVR -5 13:06

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI
(SECTION CHARGES (ES) DE COURS)

1983-1986

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	Définitions	1
ARTICLE 2	Dispositions générales	6
ARTICLE 3	Reconnaissance syndicale	8
ARTICLE 4	Représentation	14
ARTICLE 5	Régime syndical	16
ARTICLE 6	Liberté politique et académique et non-discrimination	18
ARTICLE 7	Exigences de qualification pour l'enseignement	19
ARTICLE 8	Liste de pointage	22
ARTICLE 9	Repartition des charges de cours	28
ARTICLE 10	Tâche du chargé de cours	39
ARTICLE 11	Evaluation de l'enseignement	41
ARTICLE 12	Engagement	46
ARTICLE 13	Reconnaissance d'expérience	48
ARTICLE 14	Mesures disciplinaires	49
ARTICLE 15	Mécanisme de règlement de griefs et arbitrage	51
ARTICLE 16	Traitement	57
ARTICLE 17	Congés parentaux	60
ARTICLE 18	Vacances	73
ARTICLE 19	Congés de malagie et accidents de travail	74
ARTICLE 20	Perfectionnement	77
ARTICLE 21	Divers	79
ARTICLE 22	Versement du traitement	82
LETTRE D'ENTENTE NO. 1		85
LETTRE D'ENTENTE NO. 2		86
LETTRE D'ENTENTE NO. 3		87
LETTRE D'ENTENTE NO. 4		88
LETTRE D'ENTENTE NO. 5		89
LETTRE D'ENTENTE NO. 6		90
ANNEXE "A"		91
ANNEXE "B"		92
Liste lexicale alphabétique		93

ARTICLE 1: DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes suivants signifient:

1.01 L'année: désigne l'année universitaire commençant le 1er juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) sessions: la session d'été, la session d'automne et la session d'hiver. Cependant, les activités d'enseignement d'une session d'été qui commencent avant le 1er juin sont réputées appartenir à l'année qui commence le 1er juin suivant.

1.02 L'Université: désigne l'Université du Québec à Rimouski instituée par l'arrêté en conseil portant le numéro 1444-73, le 17 avril 1973 en vertu du chapitre U-1 des Statuts refondus du Québec de 1977, ayant son siège social à Rimouski.

1.03 Le Syndicat: désigne le Syndicat S.P.U.Q.A.R. - CSN section des chargés(es) de cours accrédité le 29 juin 1982.

1.04 Conseil d'administration: désigne le Conseil d'administration de l'Université.

1.05 Commission des études: désigne la Commission des études de l'Université.

1.06 Comité exécutif: désigne le comité exécutif de l'Université.

1.07 Chargé de cours: désigne toute personne couverte par l'accréditation.

Le chargé de cours désigne également une personne dont le contrat sessionnel est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du syndicat pendant la durée de la présente convention.

1.08 Doyen de la gestion des ressources humaines et financières: désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.09 Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche: désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.10 Doyen des études du permier (1er) cycle: désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.11 Enseignement: désigne les différentes activités d'enseignement dispensées sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision de stages, de tutorats, d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

1.12 Charge de cours: désigne une ou plusieurs activités créditées d'enseignement portant un sigle, un numéro et un titre non dispensée(s) par les professeurs de l'Université dans leur tâche normale ou en appoint et requérant de l'enseignement à des étudiants.

Une charge de cours correspond à un ou plusieurs groupes-cours c'est-à-dire à un groupe d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement.

1.13 Professeur: désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeur conformément au certificat d'accréditation et à la convention collective SPUQAR (section professeurs) UQAR.

1.14 Département ou ce qui en tient lieu: désigne l'entité académique et administrative qui regroupe par affinité de disciplines ou de champs d'étude, les professeurs.

1.15 Assemblée départementale: désigne l'assemblée de tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de vote. Ses fonctions sont de décider dans les limites de sa juridiction et en conformité avec les dispositions de la convention collective SPUQAR, des règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département. Selon les dispositions de la présente convention, l'Assemblée départementale est responsable des politiques, de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.

1.16 Directeur de département: désigne le professeur élu en tant que tel par l'assemblée départementale, conformément à la Convention collective SPUQAR (section professeurs) UQAR.

1.17 Module: le module est l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiants, des objectifs généraux des programmes de premier cycle. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, au groupe d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeurs qui conseillent ces étudiants et leur enseignent et à des personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

1.18 Conseil de module: pour chaque module, l'on institue un conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le conseil de module dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

1.19 Directeur de module: désigne le professeur élu en tant que tel par le Conseil de module, conformément à la Convention collective SPUQAR (section professeurs) UQAR.

1.20 Comité de programme: désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs des programmes de deuxième et de troisième cycles. Il est composé d'un nombre déterminé de professeurs parmi lesquels le directeur, d'un nombre égal

d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université choisies par le comité de programme et dont le nombre doit être inférieur au quart du nombre total d'étudiants et de professeurs.

1.21 Directeur du comité de programme: désigne le professeur élu en tant que tel par le comité de programme conformément à la Convention collective SPUQAR (section professeurs) UQAR.

1.22 Salaire ou traitement: désigne la rémunération totale versée au chargé de cours en vertu des dispositions de la présente convention.

1.23 Les parties: désigne l'Université et le Syndicat (section des chargés (es) de cours)

1.24 Convention collective: désigne la présente convention collective.

1.25 Jours ouvrables: du lundi au vendreadi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par l'autorité civile, et à l'exception des jours reconnus comme jours fériés par l'Université en vertu des conventions collectives en vigueur à l'Université.

1.26 Conjoint: pour les fins de l'article 17, conjoint désigne celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs, et reconnu comme valable par les lois du Québec ou, par le fait de résider en permanence avec une personne de sexe opposé depuis plus de trois (3) ans, ou depuis un (1) an si un enfant est issu de cette union, sauf s'il y a eu séparation de fait depuis plus de trois (3) mois, ou divorce, ou annulation.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS GENERALES

2.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 28 février 1986.

Elle n'a aucun effet rétroactif sauf stipulations expresses du contraire.

La présente convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

2.02 L'Université et le Syndicat d'un commun accord peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention collective en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'appliquera ni ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont parties intégrantes de la présente convention et sont arbitrables, sauf stipulations contraires dans la lettre d'entente.

Il en est de même de toute lettre d'entente intervenue en vertu du paragraphe .02 et de toute lettre d'entente

que les parties d'un commun accord qualifieront comme arbitrable.

2.05 Lorsqu'un chargé de cours ou le Syndicat se croit lésé par une décision de l'Université qui modifie des conditions de travail autres que celles décrites dans cette convention, ce chargé de cours ou le Syndicat peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

2.06 Toutes les désignations et tous les titres mentionnés dans le texte de la convention collective et formulés au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

La présente clause ne s'applique pas à l'article 17 "Congés parentaux".

ARTICLE 3: RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.01 La présente convention s'applique à tous les chargés de cours de l'Université couverts par le certificat d'accréditation émis le 29 juin 1982.

3.02 Aux fins de négociation et d'application de la convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, section des chargés (es) de cours comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des chargés de cours.

3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Commissaire du travail l'inclusion d'un chargé de cours dans l'unité d'accréditation ou son exclusion de celle-ci, le statut antérieur de ce chargé de cours est maintenu jusqu'à la décision du Commissaire du travail.

3.04 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des chargés de cours d'un département sur un sujet couvert par la convention collective est simultanément transmis au Syndicat.

L'Université fait parvenir au Syndicat les documents remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos. Ces documents sont transmis au Syndicat en même temps qu'ils le sont aux membres de ces organismes. L'Université remet gratuitement ces documents au Syndicat.

3.05 L'Université affiche les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, suivant les règlements en vigueur. Lors de la tenue de réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.

3.06a) L'université fournit au Syndicat, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, la liste complète des chargés de cours qui enseignent ou non à cette session. Cette liste comporte pour chaque chargé de cours, le nom et prénom, la date de naissance, le sexe, l'état civil, la dernière adresse connue, le numéro de téléphone si disponible et les sigles et numéro de cours pour lesquels il a contracté une charge ce cours pour ladite session, s'il y a lieu.

b) L'Université fournit au Syndicat, à chaque cycle de paie, une liste alphanumérique complète par département, de l'ensemble des chargés de cours qui enseignent à telle session.

Cette liste comporte pour chacun des chargés de cours: le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile, le numéro d'assurance sociale, les sigles et le numéro de cours pour lesquels il a contracté.

3.07 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

Après consultation, l'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local pour lui servir de secrétariat permanent. Ce local sera équipé de l'ameublement nécessaire: pupître, chaises, classeur, machine à écrire, téléphone incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon l'utilisation de ce local et doit en permettra l'accès en tout temps, selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

3.08 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université tels que l'adressographie, la photocopie, l'imprimerie, les cassettes, etc. aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

3.09 L'Université met à la disposition du Syndicat (section des chargés (es) de cours) à l'entrée principale un babillard vitré dont le Syndicat est le seul détenteur de la clé.

3.10 Pour fins de préparation du projet de Convention collective, pour fins d'activités syndicales et afin de faciliter l'application de la présente convention collective, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de sept (7) charges de cours par année et ce, aux frais de l'Université.

3.11 Dans le cadre du renouvellement de la Convention collective, l'Université rémunère des représentants officiels du Syndicat pour un total de six (6) charges de cours pour chaque session que durent les négociations. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Convention collective.

3.12 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifiés pouvant intéresser les syndiqués.

3.13 a) Le Syndicat désigne à l'Université, avant le début de chaque session, le nom de ses représentants officiels en vertu des paragraphes .10 et .11 qui signeraient par la suite un contrat de chargé de cours pour le nombre de cours y spécifié, le tout à l'intérieur du nombre prévu aux paragraphes .10 et .11. Ceux-ci devront être choisis parmi les chargés de cours qui sont inscrits sur une liste de pointage.

b)Le contrat est annoté de façon suivante: Le chargé de cours est exempté des obligations de ce contrat, étant donné qu'il agit comme représentant officiel du Syndicat; il bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective SPUQAR (section des chargés (es) de cours) UQAR.

c)En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat de l'un des représentants officiels du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement du représentant.

3.14 L'Université ou ses représentants doivent rencontrer, sur demande, l'exécutif du Syndicat, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.

3.15 Toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directeurs de département, des directeurs de module et des directeurs de comité de programme concernant l'application et l'interprétation de la convention collective est simultanément transmise au Syndicat.

3.16 Par préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université, cette dernière libère le chargé de cours. Avant d'être libéré, le chargé de cours convient de modalités de récupération avec le directeur de son département.

ARTICLE 4: REPRESENTATION

4.01 Le Syndicat peut déléguer un observateur aux réunions du Conseil d'administration ainsi qu'aux réunions de la Commission des études. Cet observateur n'a pas droit de vote, et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

4.02 Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu leur accord, un observateur aux réunions de l'Assemblée départementale, du Conseil de module et du comité de programme. Cet observateur n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'un observateur.

4.03 Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observateurs selon sa procédure interne et en avise les instances concernées, et aussi l'Université en ce qui concerne les personnes qui siègent à la Commission des études et au Conseil d'administration.

4.04 Une rencontre à caractère académique et pédagogique de professeurs et de chargés de cours, par département, se tiendra deux (2) fois l'an. Cette rencontre sera organisée par le département suivant son mode habituel de fonctionnement.

Les frais de déplacement des chargés de cours, pour l'assistance à ces rencontres, seront ceux déterminés par le département qui ne sera pas lié par la clause .01 de l'article 21.

La présente clause ne s'appliquera que si un accord intervient avec le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski en permettant l'application; de plus, cette clause sera modifiée pour permettre toute concordance avec la lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des professeurs).

ARTICLE 5: REGIME SYNDICAL

5.01 Le chargé de cours qui est membre du Syndicat à la date de signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi. Tout nouveau chargé de cours embauché après la date de signature de la présente convention doit comme condition d'embauche et du maintien de son emploi signer une formule d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser un chargé de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher un chargé de cours de démissionner du Syndicat entre le 90e et le 60e jour précédant la date d'expiration de la convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

5.02 La formule d'adhésion mentionnée à la clause précédente et apparaissant à l'annexe "A" de la convention collective, est remise par le département au chargé de cours qui la signe en même temps que son contrat. La formule d'adhésion est par la suite envoyée par le département au doyen de la gestion des ressources humaines et financières avec le projet de contrat. Le Syndicat reçoit cette formule d'adhésion en même temps que la copie du contrat.

5.03 L'Université prélève sur chaque versement de traitement de tout chargé de cours, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

5.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.

5.05 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source.

Elle fait parvenir au Syndicat un chèque payable au pair entre le premier (1er) et le quinzième (15è) jour du mois suivant, indiquant le montant mensuel perçu pour le mois précédent, accompagné d'un état détaillé de la perception et ce, en deux (2) copies.

L'état détaillé indique les nom et prénom des chargés de cours par ordre alphabétique, le salaire prévu au(x) contrat(s), le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel ainsi que les totaux et le grand total.

5.06 Le Syndicat fait parvenir au bureau du doyen des ressources humaines et financières pour information, copie de la liste des membres de son exécutif.

ARTICLE 6 : LIBERTE POLITIQUE ET ACADEMIQUE ET NON-DISCRIMINATION

6.01 Tout chargé de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques, qu'il soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps, ses droits, prévus ou non à la convention, ne pourront être affectés à l'Université, à cause du libre exercice de ses libertés.

6.02 De plus, l'Université n'exercera directement ou indirectement de menaces, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes contre un chargé de cours à cause de sa nationalité, de ses origines ethnique, linguistique ou raciale, de ses croyances, de son âge, de ses pratiques sexuelles, de son sexe, d'un handicap physique, de son état de grossesse, de son état civil, de ses opinions ou actions politiques, syndicales ou autres ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

ARTICLE 7: EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

7.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, les assemblées départementales déterminent les exigences de qualification requises pour donner une charge de cours. Afin d'être éligible à l'octroi d'une charge de cours, tout chargé de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualification, sous réserve de la clause .09 ou être réputé satisfaire aux exigences de qualification au sens de la clause .10.

7.02 Dix (10) jours ouvrables avant leur détermination par l'Assemblée départementale, les exigences de qualification pour l'enseignement sont affichées et sont soumises par le directeur de département aux chargés de cours alors sous contrat. L'avis des chargés de cours s'il en est, est communiqué, par l'observateur s'il y a lieu, à l'assemblée départementale au moment de la détermination des exigences de qualification pour l'enseignement.

7.03 Les exigences de qualification adoptées par les assemblées départementales sont soumises à l'approbation de la Commission des études par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et recommandées au Conseil d'administration pour adoption.

Ces exigences de qualification pour l'enseignement sont alors en vigueur pour la durée de la convention collective.

7.04 Après toute autorisation de modification de programme ou d'implantation de tout nouveau programme approuvé

par les instances concernées, le doyen de la gestion des ressources humaines et financières demande à l'Assemblée départementale de réviser les exigences de qualification des cours dont le contenu a été modifié s'il y a lieu et d'acheminer la recommandation de l'Assemblée départementale à la Commission des études.

7.05 Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes: pour chaque cours ou pour un ensemble de cours de la banque départementale.

7.06 Les qualifications minimales d'embauche auxquelles doivent satisfaire les chargés de cours ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'embauche auxquels doivent satisfaire les diverses catégories de professeurs.

7.07 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser le niveau de diplômes requis dans la spécialisation ou l'expérience pertinente minimale requise ou les deux, s'il y a lieu.

7.08 Les exigences de qualification pour l'enseignement sont transmises au Syndicat dans les trois (3) jours de leur adoption par le Conseil d'administration.

7.09 Toute activité d'enseignement créditée dispensée par un étudiant inscrit à un programme d'études avancées à l'Université et qui ne satisfait pas aux exigences de qualification doit avoir comme responsable une personne désignée pour cette activité par l'Assemblée départementale.

7.10 Est réputé satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, le chargé de cours qui a donné cette charge de cours depuis le dépôt de la requête en accréditation (avril 1981).

S'il pose sa candidature pour cette charge de cours, il est automatiquement inscrit sur la liste d'éligibilité prévue à l'article 9.

ARTICLE 8: LISTE DE POINTAGE

8.01a) Dès son premier engagement, le chargé de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de l'article 9: répartition des charges de cours.

b) Toutefois, la première liste de pointage s'établit par l'Université pour chaque département après l'entrée en vigueur de la présente convention collective et comporte les noms et prénoms des chargés de cours qui ont contracté et donné une charge de cours depuis la session hiver 1981 et subséquemment ou qui ont contracté depuis cette date une charge de cours sans la donner pour une des raisons prévues aux paragraphes 04b) et d).

Pour ces chargés de cours, le pointage est établi suivant les règles du présent article à compter de leur premier engagement à l'Université, ceci même s'il est antérieur à 1981. Ce pointage est comptabilisé à partir des contrats détenus aux archives de l'Université.

c) Lors de l'établissement de la première liste de pointage, tout chargé de cours mentionné au paragraphe .01 b) qui a dispensé un ou des cours au nom d'une société et/ou d'une personne morale dont il était membre pourra, à sa demande, faire reconnaître son ancienneté pour ces cours.

8.02 L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage pour chaque département comportant la liste alphabétique des chargés de cours qui ont des points de priorité

à leur crédit dans ce département.

8.03 La liste de pointage d'un département indique pour chaque chargé de cours, en tenant compte de la session en cours:

a) le pointage cumulatif total à son crédit;

b) les sigles et numéros de charges de cours pour lesquelles des points ont été accordés;

c) les cours pour lesquels le chargé de cours est réputé satisfaire aux exigences de qualification;

d) les sessions pour lesquelles des points ont été accordés.

8.04 Le pointage cumulatif total du chargé de cours dans le département est établi selon le mécanisme suivant:

a) un pointage proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point; le pointage est établi selon la formule suivante: (nombre d'heures prévues au contrat) $\times \frac{1}{45}$.

b) un (1) point pour chaque session ou une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par le chargé de cours. Le point est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.

c) une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10 et 3.11 est réputée donnée et confère au chargé de cours les points auxquels il a droit en vertu du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans le département indiqué par le chargé de cours sur son contrat. Le chargé de cours devra avoir déjà enseigné dans ce département.

d) une charge de cours contractée par un chargé de cours qui se prévaut des articles 17 et 19 est réputée donnée et lui confère les points auxquels il a droit.

e) Advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un département à un autre, le pointage des chargés de cours concernés est également transféré avec l'accord de ce dernier et dans la mesure où le département qui reçoit ce chargé de cours y consent.

8.05 Le chargé de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage du département durant les six (6) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle il a contracté une charge de cours à ce département. Cette période est prolongée du nombre de sessions nécessaires pour couvrir les cas suivants:

a) le chargé de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des cours (au moins pour une session et pour trois (3) sessions maximum);

b) une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail du chargé de cours (durée de l'absence);

c) un congé parental (durée du congé);

d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);

e) le chargé de cours est élu député fédéral ou provincial ou membre du Conseil municipal ou d'une Commission scolaire (durée du premier mandat);

f) le chargé de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);

g) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce département (une (1) session maximum).

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à f), le salarié doit aviser le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières de l'Université avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.06 Un chargé de cours perd tout pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur les-

quelles il était inscrit, dans les cas suivants:

a) il démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;

b) il est congédié par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;

c) lorsque la période prévue à la clause .05 est expirée.

8.07a) L'Université publie la liste de pointage pour chaque département et entre le 75e jour et le 60e jour avant le début de la session, l'Université:

i) transmet au Syndicat et affiche dans les départements et les bureaux régionaux une copie de toutes les listes de pointage des départements;

ii) transmet à chaque département la liste de pointage des chargés de cours qui ont contracté au moins une charge de cours dans ce département;

iii) envoie une copie de la liste de pointage à chaque chargé de cours par courrier certifié, à la dernière adresse connue du département ou des départements où il a contracté au moins une charge de cours. Ce dernier envoi s'opère en même temps que celui prévu au paragraphe .06d) de l'article 9.

b) Lorsque le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières a procédé à tous ces envois,

il en avise par écrit le Syndicat et lui transmet une liste signée par le doyen de la Gestion des ressources humaines et financières, contenant en regard du nom de chaque chargé de cours, le numéro apparaissant sur l'enveloppe certifiée et la transmet au Syndicat.

8.08 La contestation d'une liste de pointage par un chargé de cours ou le Syndicat, est faite par écrit en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.

De même elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation. Toutefois, les parties accordent priorité à telle contestation et s'engagent à se rencontrer pour tenter de la régler avant la période d'attribution pour toute contestation déposée au moins cinq (5) jours ouvrables avant cette periode.

8.09 Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs.

8.10 Si la liste de pointage est modifiée suite à un grief, seule la liste de pointage affichée alors au département est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

ARTICLE 9: REPARTITION DES CHARGES DE COURS

9.01 Compte tenu de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements approuvés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, compte tenu du nombre de professeurs, compte tenu du nombre de groupe-cours que le département est autorisé à donner à une session et compte tenu de l'attribution des tâches d'enseignement (incluant les cours en appoint) aux professeurs effectuée par les assemblées départementales, chaque assemblée départementale détermine les charges de cours disponibles qui sont soumises à la procédure prévue au présent article.

Entre le 65e et 60e jour avant le début de chaque session, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeurs.

9.02 Une assemblée départementale peut soustraire à l'affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, six pour cent (6%) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs lorsque cette assemblée départementale, avant l'affichage, décide de recommander à l'Université:

a) l'engagement d'un étudiant inscrit à un programme d'études avancées à l'Université;

b) l'engagement d'un cadre de l'Université.

9.03 Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause 9.02, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée.

9.04 Sous réserve de la clause .09 de l'article 7, les personnes visées à la clause 9.02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement, ne donner qu'une charge de cours par année. De plus, les personnes engagées en vertu de la clause 9.02 ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours.

Elles sont en tout point assujetties aux dispositions de la convention collective, à l'exception de l'article 8: liste de pointage.

9.05 L'application des clauses 9.02 et 9.04 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention collective. Un chargé de cours déjà inscrit sur une liste de pointage ne peut bénéficier des dispositions de la clause 9.02.

9.06a) Sous réserve des dispositions des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les charges de cours disponibles ou vacantes pour chaque session sont affichées au département concerné, et par ce dernier, entre le 65e et 60e jours avant le début de la session.

b) L'affichage des charges de cours disponibles ou vacantes indique pour chaque charge de cours:

- le titre du cours;

- le sigle et le numéro du cours;

- le numéro des groupes-cours et le lieu où le cours est dispensé;

- le nombre de groupes-cours et l'horaire, s'il est disponible à ce moment;

- les exigences de qualification pour l'enseignement;

- la personne à qui les candidatures doivent être soumises, dans chaque département;

- la date-limite pour déposer les candidatures.

c) Le département transmet au doyen de la Gestion des ressources humaines et financières copie de l'affichage au plus tard le 75e jour précédant le début de la session.

d) Dans les quinze (15) jours suivant la réception des affichages des départements par le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières, l'Université transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article; de plus, elle transmet, par courrier certifié, une copie de l'affichage du département à tout chargé de cours ayant des points de priorité dans ce département et dont le nom apparaît à la liste de pointage, l'échéancier des opérations et le formulaire de candidature. (Ce dernier envoi s'opère en même temps que celui prévu au paragraphe .07a)iii de l'article 8: liste de pointage.

CANDIDATURE

9.07 Le chargé de cours ou toute personne intéressée qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement, peut poser sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles. Il complète alors le formulaire approprié disponible au département et indique par écrit à la personne désignée au paragraphe .06b) les titres, sigles, numéros (et groupes-cours, s'il y a lieu) de la ou des charges de cours postulées. Il ordonne ses choix par priorité et indique s'il est réputé satisfaire aux exigences de qualification pour ces charges de cours. Dans les autres cas, il fait valoir ses qualifications pour donner la charge de cours postulée.

¨Le chargé de cours doit ordonner ses choix de priorité en postulant en tout premier lieu sur les cours dispensés au lieu de sa résidence puis sur ceux dispensés le plus près de sa résidence par ordre croissant des frais de déplacements¨.

Le candidat indique aussi s'il désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours.

LISTE D'ELIGIBILITE

9.08a) A la fermeture de la période des candidatures, l'Assemblée départementale dresse et envoie simultanément au Syndicat et à l'Université, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des chargés de cours et

des personnes qui ont posé leur candidature pour une charge de cours du département et qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement.

Le chargé de cours réputé satisfaire aux exigences de qualification pour la charge de cours postulée voit son nom automatiquement inscrit sur cette liste.

b) Si un candidat à une charge de cours satisfait aux exigences de qualification et donc apparaît à la liste d'éligibilité au sens du paragraphe .08a), son nom est automatiquement inscrit sur la liste d'éligibilité du même cours, pendant les sessions suivantes s'il a posé sa candidature à ces sessions pour cette charge de cours sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.

9.09 La liste dressée par l'Assemblée départementale l'est par ordre décroissant de pointage de priorité et comporte les renseignements suivants:

a) nom et prénom du candidat;

b) pointage de priorité au crédit de chaque candidat;

c) choix des charges de cours et priorité exprimée par chaque candidat;

d) la charge de cours pour laquelle le candidat est réputé satisfaire aux exigences de qualification;

e) le nombre de charges de cours que le candidat désire obtenir;

f) la distance entre son lieu de résidence et l'endroit de dispensation du cours postulé.

9.10 Lors de l'envoi prévu à la clause 9.08, le département avise le Syndicat et l'Université des date, heure et endroit où il procédera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours disponibles.

9.11 "Sous réserve des clauses .02, .03, et .04, les recommandations d'attributions des charges de cours aux candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers. Toutefois, dans tous les cas prévus à la présente clause, les choix d'un candidat sont décalés au profit d'un ou d'autres candidats qui ont postulé la ou les mêmes charges et pour lesquels les frais de déplacement pour la dispensation du cours sont moins élevés.

Les recommandations d'attributions sont formulées par le département dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de candidatures selon les modalités suivantes:

a) le candidat ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses deux (2) premiers choix;

b) s'il y a égalité de pointage lorsque le (les) premier(s) choix des candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chacun;

c) s'il y a égalité de pointage et identité de(des) premier(s) choix, la priorité est accordée au candidat qui a le plus grand nombre de points selon le paragraphe .04b) de l'article 8. Si l'égalité subsiste alors, la priorité est accordée au candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé.

Si l'égalité susbiste encore, le démarquage se fait par tirage au sort.

Toutefois, si au terme du premier (1er) tour, un chargé de cours détenant moins de pointage obtient une charge de cours pendant qu'un autre chargé de cours détenant plus de pointage n'en obtient aucune, la charge de cours attribuée à celui qui détient le moins de pointage lui est retirée au profit de celui qui détient le plus de pointage et à qui aucune charge de cours n'avait été attribuée. Cette procédure s'effectue en respectant les dispositions de l'article 7 sur les exigences de qualification de l'enseignement.

Si cette éventualité se vérifie pour plusieurs chargés de cours, l'attribution des charges entre ceux qui détiennent le plus de pointage se fait de manière à minimiser les frais de déplacement. Le ou les chargés de cours ne peuvent, par cette procédure, obtenir plus d'une charge de cours au premier (1er) tour.

9,12 Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible suite à la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidats, au profit de leurs choix ultérieurs. Les charges de cours encore disponibles sont alors recommandées pour attribution selon les dispositions de la clause 9.11.

Tous les choix secondaires du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été attribuée sont éliminés de facto de la liste des choix de ce candidat.

Suite aux recommandations d'attribution des charges de cours par le département, les charges de cours demeurées disponibles ne sont recommandées pour attribution aux candidat de l'extérieur inscrits sur la liste prévue à la clause .08 que lorsque les candidats ayant des points de priorité à leur crédit se sont vu recommander l'attribution du maximum de charges de cours prévu à la clause .06 de l'article 10.

LISTE DE RECOMMANDATIONS D'ATTRIBUTION

9.13 Le département dresse la liste de recommandations d'attribution des charges de cours du département dans les deux (2) jours ouvrables suivants, en transmet une copie au syndicat et à l'Université et en envoie une copie à tous les candidats, par courrier certifié accompagnée d'un (de) projet (s) de contrat, s'il y a lieu. La liste de recommandations d'attribution doit également être affichée au département. Cette liste indique en regard de chaque chargé de cours qui se voit attribuer une charge de cours, le numéro apparaissant sur l'enveloppe certifiée.

9.14 Le candidat doit aviser par écrit le département de son acceptation ou de son refus de la recommandation d'attribution des charges de cours dans les six (6) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours. Dans le cas de l'acceptation de la ou des charges de cours, il complète et signe le ou les projets (s) de contrat et le ou les retourne au département dans ledit délai.

9.15 Le directeur de département signe les projets de contrat et les transmet au bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières pour approbation selon la procédure prévue à l'article 12.

9.16 Lorsqu'une charge de cours devient disponible en vertu de la clause .14, lors d'un dédoublement de cours survenant à la suite des inscriptions, lors d'un remplacement d'un chargé de cours ayant signé son contrat pour une charge de cours, ou lorsqu'une charge de cours est disponible après la période d'affichage, le département attribue la charge de cours au candidat en réutilisant la liste d'éligibilité prévue à la clause 9.08. Le département attribue le cours à la personne qui a le plus de points et qui ne s'est pas vu recommander l'attribution du maximum de charges de cours prévu à la clause .06 de l'article 10. Cette attribution s'effectue en conformité avec la clause .12, cependant dans le cas prévu à la présente clause, les

démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. A défaut d'acceptation du candidat ou de pouvoir communiquer avec lui, le département passe au candidat suivant sur la liste.

9.17 Toute personne peut poser sa candidature pour une charge de cours spécifique en transmettant un avis écrit au directeur du département avant l'affichage des charges de cours disponibles. Cet avis doit se conformer aux exigences de la clause 9.07.

9.18 Dans tous les cas, lorsque la liste des candidatures est épuisée, l'Assemblée départementale procède à la recommandation d'engagement d'un chargé de cours suivant sa procédure interne.

9.19 Aux fins d'interprétation du présent article, le cours est réputé avoir été déjà donné par le salarié même si:

1) le sigle du cours a été modifié;

2) le numéro du cours a été modifié;

3) le titre du cours a été modifié;

4) la description du cours a été modifiée;

5) plus d'un élément ci-haut mentionné a été modifié.

sauf si de l'avis de l'Assemblée départementale, le contenu du cours a été modifié de façon substantielle.

9.20 Sur demande, le département fournit au chargé de cours par écrit, les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste de recommandations d'attribution.

9.21 En tout temps, avant l'attribution prévue à la clause .11, le département peut retirer une charge de cours de la liste des charges de cours disponibles afin de l'attribuer à un professeur.

ARTICLE 10: TACHE DU CHARGE DE COURS

10.01 Le chargé de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours pour laquelle il a contracté. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend: la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute revision des évaluations (notes) des étudiants, faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches du chargé de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

10.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des chargés de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque session, les données complètes sur le nombre d'étudiants/cours par département, ainsi que le nombre de groupes-cours.

10.03 Le chargé de cours ne peut être tenu d'enseigner à des étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'il dispense.

10.04 Dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, le chargé de cours est considéré au même titre que les professeurs du département.

10.05 Un chargé de cours peut assumer aussi la fonction d'auxiliaire d'enseignement.

10.06 Un chargé de cours ne peut donner plus de six (6) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de trois (3) charges de cours ou l'équivalent par session. Toutefois, les contrats signés en application des clauses .10 et .11 de l'article 3 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause.

ARTICLE 11: EVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

11.01 L'évaluation de l'enseignement d'un chargé de cours est faite lorsqu'une plainte est signée par une majorité des étudiants inscrits à un groupe-cours, par l'assemblée départementale, par le Conseil de module, par le Comité de programme. Cette plainte doit être portée au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la remise des notes par le chargé de cours en question.

11.02 La plainte est déposée au bureau du directeur du département qui en avise immédiatement par écrit le Syndicat et le chargé de cours concerné.

11.03 Dans les soixante (60) jours de la signature de la Convention collective, l'Assemblée départementale élabore des critères d'évaluation qui sont soumis dans ce délai au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour approbation. Ces critères sont valables pour la durée de la Convention collective. Chaque chargé de cours peut consulter la liste des critères et les procédures d'évaluation au département et au bureau régional. Ces critères ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la présente convention.

11.04 Un comité d'évaluation est formé dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, dans chaque département et par la suite avant le 1er septembre pour une période d'un (1) an, et demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le comité d'évaluation est composé des personnes suivantes:

a) le directeur du département qui le préside;
b) un représentant de l'assemblée départementale;
c) un représentant des chargés de cours du département.

11.05 Le comité d'évaluation étudie la plainte et évalue le chargé de cours en tenant compte des éléments suivants:

a) l'évaluation des enseignements faite selon les procédures prévues à cet effet;

b) les renseignements reliés à la tâche du chargé de cours jugés pertinents par le comité;

c) les renseignements provenant du chargé de cours;

d) les renseignements provenant de l'Assemblée départementale, s'il y a lieu;

e) les renseignements provenant du Conseil de module ou du Comité de programme, s'il y a lieu;

f) les renseignements provenant du groupe-cours concerné, s'il y a lieu;

g) les critères d'évaluation prévus à la clause .03;

e) entend, s'il le juge à propos, le directeur du module ou le directeur du comité de programme ou le chargé de cours et doit le faire, sur demande du chargé de cours, du directeur de module ou du directeur du comité de programme, selon le cas.

11.06 Au terme de l'évaluation de la plainte concernant l'enseignement d'un chargé de cours, le comité peut rejeter la plainte ou la maintenir.

11.07 Le comité d'évaluation qui maintient une plainte prend l'une ou l'autre des décisions suivantes:

a) le maintien du droit de postuler cette charge de cours en posant, s'il y a lieu, certaines conditions à ce maintien, notamment:

- modification du plan de cours;
- changement dans la formule pédagogique;
- aide supplémentaire qu'il convient d'accorder au chargé de cours;

b) le retrait du droit de postuler cette charge de cours et son remplacement si le résultat de l'évaluation survient en cours de session. Dans ce cas, les points attribués à cette session pour cette charge de cours sont retirés et le point de session, s'il y a lieu. Le chargé de cours conserve toutefois le pointage antérieurement accumulé. Il est rémunéré proportionnellement au travail effectué.

11.08 Le rapport d'évaluation et la recommandation du comité d'évaluation sont communiqués au chargé de cours concerné et au Syndicat par le directeur du département.

11.09 Dans tous les cas, le chargé de cours peut contester l'évaluation du comité d'évaluation auprès du comité de révision s'il en fait la demande écrite au directeur de département dans les dix (10) jours de la décision du comité d'évaluation. Le directeur de département convoque le comité de révision composé de trois (3) personnes:

a) un représentant du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche hors de l'unité d'accréditation, ce représentant doit exercer des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche à l'Université ou dans une autre université ou être professeur ou chercheur dans une autre université que l'UQAR;

b) un représentant du chargé de cours concerné; ce représentant ne doit pas avoir siégé au comité d'évaluation prévu à la clause .04;

c) une personne extérieure à l'Université choisie selon les dispositions de la clause .10.

11.10 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de quatre (4) personnes aptes et disposées à agir comme président du comité de revision, le cas échéant.

Les noms de ces personnes apparaissent sur une liste par ordre de priorité et son appelés dans cet ordre; l'impossibilité d'agir du premier entraîne l'appel du second et ainsi de suite.

11.11 Le comité de révision étudie le dossier présenté pour

l'évaluation et formule une recommandation conformément aux dispositions de la clause .07.

11.12 La recommandation du comité d'évaluation si elle n'est pas contestée et celle du comité de révision s'il y a eu contestation de la recommandation du comité d'évaluation est transmise sans délai au doyen de la Gestion des ressources humaines et financières.

ARTICLE 12: ENGAGEMENT

12.01 L'Université engage les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente convention.

L'approbation ou le refus d'un projet de contrat par le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières se fait dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. En cas de refus, le bureau du doyen de la gestion des ressources humaines et financières avise par écrit le candidat et le Syndicat des raisons du refus.

12.02 L'engagement se fait par un contrat écrit. La formule de contrat apparaît à l'annexe B de la présente convention. Une copie intégrale du contrat reçu en vertu de la clause .15 de l'article 9 et complétée et signée par le doyen de la gestion des ressources humaines et financières est remise au département, au Syndicat et au chargé de cours dans les deux (2) jours ouvrables de l'approbation du contrat.

12.03 Le contrat d'un chargé de cours prend fin à la date d'expiration y spécifiée, sous réserve des obligations du chargé de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits du chargé de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente convention stipulés applicables en pareil cas.

12.04 Lors de la réception du contrat approuvé par le doyen (clause 12.02) le département transmet à tout nouveau chargé de cours une copie de la convention collective et une copie de la formule d'adhésion au syndicat (réf: clause 5.02) ainsi que les documents suivants:

i) une liste des services offerts par l'Université tel que celle incorporée à l'annuaire de l'UQAR-1983, ainsi que le mode d'utilisation de ces services;

ii) un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours;

iii) le cahier de programme dans lequel le chargé de cours enseigne.

12.05 Les documents suivants sont disponibles au département et au bureau régional pour fin de consultation:

i) liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et l'évaluation des étudiants;

ii) les règlements relatifs aux études du premier cycle et du deuxième cycle.

ARTICLE 13: RECONNAISSANCE D'EXPERIENCE

13.01 L'Université remet au chargé de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par le chargé de cours depuis son premier contrat de chargé de cours à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où le cours a été donné.

Sur demande, l'Université atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel le chargé de cours a été libéré pour activités syndicales.

13.02 Toute ouverture de poste de professeur est affichée dans l'Université, dans le département concerné et dans les bureaux régionaux. L'annonce de cette ouverture est envoyée à tous les chargés de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage.

ARTICLE 14: MESURES DISCIPLINAIRES

14.01 L'Université peut en tout temps congédier un chargé de cours pour une juste cause. Elle doit aviser le chargé de cours par écrit et préciser les motifs justifiant une telle décision. Une copie doit être transmise au Syndicat.

14.02 Dans le cas prévu à la clause 01, l'Université ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par écrit au chargé de cours, au moins une fois dans la session, les motifs précis retenus contre lui justifiant un tel avis, afin de permettre à celui-ci de s'amender.

Si durant les douze (12) mois qui suivent la session durant laquelle il y a eu l'émission d'un tel avis, il n'y a aucune récidive, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et est retiré automatiquement du dossier du chargé de cours.

14.03 Nonobstant les clauses 01 et 02 du présent article, l'Université peut sans préavis congédier un chargé de cours pour juste cause si le préjudice causé par ce dernier nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement sur le champ. Elle doit transmettre par écrit au chargé de cours et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.

14.04 Dans le cas de toutes mesures disciplinaires (avis, congédiement) le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

14.05 Un congédiement implique pour le chargé de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.

14.06 L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article en vertu d'une plainte émise selon la procédure prévue à l'article 11 ou encore de toute décision découlant de cette plainte.

14.07 Aucun document ne peut être opposé au chargé de cours lors d'un arbitrage s'il n'en n'a pas déjà reçu copie.

ARTICLE 15: MECANISME DE REGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE

15.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente survenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrages, doit être consignée par écrit.

Grief:

Toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, ou le chargé de cours relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

15.02 Tout chargé de cours, un représentant syndical, le Syndicat qui désire poser un grief, doit le formuler par écrit au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche si possible dans les trente (30) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

15.03 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et/ou au chargé de cours concerné ou convoquer le Comité de griefs défini à la clause .04 . S'il ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat ou le chargé de cours

peut soumettre le cas au Comité de griefs dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai de réponse du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas ne soit soumis au Comité de griefs.

15.04 Le Comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties.
L'Université et le Syndicat nomment leur porte-parole respectif et chaque partie en informe l'autre. Pour qu'il y ait recommandation de règlement de grief, le porte-parole de chacune des parties doit y consentir. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. A chaque assemblée du comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et du règlement du grief s'il y a lieu. Ce procès-verbal doit être contresigné par le porte-parole de chacune des parties.

15.05 Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective, désigne son porte-parole officiel au Comité de griefs et en informe l'autre.

15.06 Lorsqu'un grief est soumis au Comité des griefs, l'Université doit dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion du Comité de griefs, rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et au chargé de cours concerné.

15.07 A la suite de la décision de l'Université prévue à la clause précédente, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université. Cette entente doit être signée par les représentants autorisés des parties.

15.08 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité de griefs.

Arbitrage

15.09 Si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse ne satisfait pas le Syndicat ou le chargé de cours, l'avis d'arbitrage devra être donné dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent la réunion du Comité de griefs.

15.10 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de vingt (20) jours ouvrables; à défaut d'accord, un arbitre est nommé par le ministre conformément au Code du travail

15.11 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la preuve est terminée. Cependant, l'arbitre peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai.

Toutefois, la décision n'est pas nulle si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

15.12 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du Travail aux arbitres de griefs. Il ne peut en aucun cas modifier la présente convention.

15.13 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de griefs et aussi, de consentement, nommer s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre.

Divers

15.14 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaire pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.

15.15 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief, du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions

du présent article s'appliquent.

15.16 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir le chargé de cours dans ses droits et/ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite mesure.

Dans le cas où le Tribunal juge à propos d'accorder une indemnité au salarié, il doit tenir compte de tout salaire que le chargé de cours a reçu durant les heures où il aurait donné sa prestation de cours. Il peut accorder un intérêt sur les sommes dues au chargé de cours à compter du dépôt du grief au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

15.17 La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

15.18 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de chacune des parties.

Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte-rendu sténographique sans son consentement formel.

15.19 Le Comité des griefs peut, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.

15.20 L'Université libère sans perte de traitement, tout chargé de cours appelé comme témoin à une séance d'arbitrage.

15.21 Bien que la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage prévoit certaines étapes, il est loisible au Syndicat de porter tout grief directement en arbitrage mais obligatoirement dans les cinquante-cinq (55) jours du dépôt du grief au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

15.22 Dans le cas d'un grief découlant de la clause .05 de l'article 2, l'arbitre doit prendre en considération d'abord l'esprit de la convention, ensuite les principes de justice et d'équité, enfin les politiques de relations de travail qui se dégagent de la convention. Cependant, il n'est pas autorisé à ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la présente convention ni à amener l'Employeur à des investissements autres que ceux déjà accordés en climatisation, équipement, aménagement et stationnement, etc.

ARTICLE 16: TRAITEMENT

16.01 Les taux de traitements en vigueur pour tout cours de quarante-cinq (45) heures portant un sigle et un numéro, donné par un chargé de cours, sont les suivants:

- session été 1981	:	2764
- session automne 1981	:	2764
- session hiver 1982	:	2764
- session été 1982	:	2950
- session automne 1982	:	2835
- session hiver 1983	:	2627
- session été 1983	:	2764
- session automne 1983	:	2764

16.02 Majoration des taux de traitements

a) Règle générale:

Les taux de traitements en vigueur le 31 décembre 1983 et le 31 décembre 1984 sont majorés, avec effet au 1er janvier suivant, selon les règles édictées aux paragraphes b) et c), et ce en fonction d'une formule qui tient compte de l'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) au cours de la période de douze (12) mois précédant le 1er janvier 1984 ou le 1er janvier 1985.

Le pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours d'une période de douze (12) mois précédant le 1er janvier est calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage d'accroissement de l'IPC} \left[\frac{(\text{IPC de décembre précédent} - \text{IPC de décembre de l'année antérieure})}{(\text{IPC de décembre de l'année antérieure})} \right]^{(1)} \times 100$$

Les données utilisées à cet égard sont celles publiées par Statistique Canada.

b) Période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984:

Chaque taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1983 est majoré, avec effet au 1er janvier 1984, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1984, moins 1,5 pourcent.

c) Période du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985:

Chaque taux de traitement en vigueur le 31 décembre 1984 est majoré, avec effet au 1er janvier 1985, d'un pourcentage dont la valeur est égale au pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours des douze (12) mois précédant le mois de janvier 1985, moins 1,5 pourcent.

---

(1) Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

16.03 Epoque de majoration

La majoration des taux de traitements est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois de décembre précédant le ler janvier où doit prendre effet cette majoration.

16.04 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'Université verse les sommes dues à titre de rétroactivité en vertu de la clause .01 en un chèque distinct. Pour les sessions Eté-81, Automne-81, Hiver-82, Eté-82, Automne-82, Hiver-83 et Eté-83, l'indemnité de vacances (4%) sera calculée sur les sommes dues à titre de rétroactivité et sera versée en un chèque distinct. Toutefois pour la session Automne-83, l'indemnité de vacances (8%) sera calculée sur les sommes dues à titre de rétroactivité et sera versée en un chèque distinct.

16.05 Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée par écrit et dont l'acceptation est reçue par le département dans les délais prévus au paragraphe.14 de l'article 9, le chargée de cours concerné reçoit une des deux indemnités suivantes:

a) douze pour cent (12%) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée.

b) Le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Le chargé de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions du paragraphe .01 de l'article 18

ARTICLE 17: CONGES PARENTAUX

17.01 a) La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe .06b), doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions consécutives où la chargée de cours se sera vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

b) La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

c) Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de session, la chargée de cours qui aurait obtenue une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours n'eut été sa demande, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le département puisse lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à un autre chargé de cours.

d) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une session et que la chargée de cours informe par écrit le département qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour toute la session, le département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à l'alinéa c) du présent paragraphe.

17.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser son directeur de département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Ce dernier en informe immédiatement le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

17.03 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

17.04 A) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service[1] avant le début de son congé de maternité et qui suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du paragraphe .08:

a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur;

b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;

---

(1) La chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité.

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa b), une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins du présent paragraphe, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

De plus, si la C.E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié des prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la chargée de cours continue de recevoir, pour une période équivalent au nombre de semaines sous-traitées par la C.E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par l'alinéa b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

B) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage, pour le seul motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la 50e et la 30e semaine précédant celle prévue pour son accouchement, a droit à une indemnité égale à 95% de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce durant dix (10) semaines.

C) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) session(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce durant huit (8) semaines.

D) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

E) L'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle par

la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et demie le maximum assurable.

17.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

17.06 a) Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant de telles extensions, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni salaire.

b) La chargée de cours qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours pourra, après en avoir informé son directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. Le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières en est informé immédiatement.

c) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe .06b), l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

17.07 Dans les cas prévus aux paragraphes .04A), .04B) et .04C):

L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité à l'assurance-chômage à son nom.

Le tout sous réserve de la clause .01 de l'article 22 dans les cas où le congé se prolonge sur une deuxième (2e) ou troisième (3e) session.

17.08 L'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon le paragraphe .04A.

CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE

17.09 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risque de maladies infectieuses pour elle ou pour l'enfant à naître, l'assemblée départementale réaménage sa tâche jusqu'au début de son congé de maternité.

Le certificat médical doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 40 de la loi sur la santé et la sécurité au travail et au règlement sur le certificat médical délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant (décret 1326-81).

La chargée de cours dont la tâche a été ainsi réaménagée conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à la date de son accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la chargée de cours est régie quant à son indemnité par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte.

17.10 La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur.

b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par le présent paragraphe, la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 16.

17.11 La chargée de cours absente du travail en vertu du paragraphe .10 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages du paragraphe .15.

Autres congés parentaux

17.12 Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Le chargé de cours ou la chargée de cours sous contrat qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée d'une semaine pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également et qu'il ou elle ne bénéficie pas du congé prévu au premier alinéa du paragraphe .13.

17.13 Le ou la chargé(e) de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur une ou deux (2) session(s) où le ou la chargé(e) de cours se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, le ou la chargé(e) de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) session(s) où le congé d'adoption est en vigueur. Il ou elle n'a pas droit à un tel congé si son conjoint en bénéficie. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant conformément au régime d'adoption.

17.14 Le ou la chargé(e) de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où le ou la chargé(e) de cours s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption.

Le ou la chargé(e) de cours donne au directeur de son département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. Le directeur en informe immédiatement le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières.

17.15 Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues à l'alinéa a) du paragraphe .06 les absences prévues au paragraphe .10 et le congé d'adoption prévu au paragraphe .13, le ou la chargé(e) de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux alinéas c) et d) du paragraphe .01 durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée.

17.16 Le congé de maternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la chargée de cours ou le chargé de cours reçoit un (1) point session pour chacune des sessions du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints.

Le ou la chargé(e) de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

17.17 Lorsque le ou la chargé(e) de cours prolonge son congé de maternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, il ou elle avise par écrit le directeur de son département et le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coincider avec un début de session.

17.18 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public, parapublic ou du secteur universitaire.

17.19 L'application du présent article est conditionnelle à une approbation de principe à la C.E.I.C. Conséquemment, le régime de prestations supplémentaires de chômage contenu à cet article demeure conditionnel à une autorisation finale écrite émanant de la C.E.I.C.

17.20 Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui feraient problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage.

2) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

17.21 Il est entendu que les discussions prévues au paragraphe .20 ne constituent pas une réouverture de la négociation de la présente convention.

ARTICLE 18: VACANCES

18.01 Le chargé de cours reçoit pour chaque session à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à 8% des sommes auxquelles il a droit en vertu de l'article 16 .

Ce montant est versé en fin de session, en un chèque distinct, lors de la remise du dernier versement.

ARTICLE 19: CONGES DE MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

19.01 L'Université fait bénéficier les chargés de cours d'un plan d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes:

a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85% du traitement du chargé de cours;

b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;

c) les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder la fin de la session;

d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des chargés de cours pour fins d'assurance-salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assurée et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

L'Université paie cinquante pourcent (50%) des coûts de ce plan.

19.02 Le chargé de cours absent pour raison de maladie ou accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Ce chargé de cours a droit à l'assurance-salaire jusqu'à la date d'expiration de la session pour laquelle le chargé de cours a contracté.

19.03 Le chargé de cours absent en raison de maladie ou accident doit, dès que possible, informer le directeur de son département.

a) Si le chargé de cours est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, il doit convenir avec le directeur du département des modalités de récupération pour ces absences.

b) Si le chargé de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines, le directeur du département informe immédiatement le bureau du doyen de la Gestion des ressources humaines et financières de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par un professeur.

19.04 L'Université se réserve le droit d'exiger du chargé de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

19.05 Dans le cas d'accident subi ou de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail, l'Université paie au chargé de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle le chargé de cours commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie au chargé de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration de la session pour laquelle le chargé de cours a contracté, selon la plus rapprochée des deux dates.

19.06 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, le chargé de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopies.

19.07 Dans le cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à tout chargé de cours durant les heures de travail et si nécessaire, le fait transporter à l'hôpital à ses frais.

ARTICLE 20: PERFECTIONNEMENT

20.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, la Commission des études élabore un projet de politique et de priorités globales relatives au perfectionnement, en tenant compte des avis des assemblées départementales.

20.02 Dans les soixante (60) jours de la réception du projet de la Commission des études, le Conseil d'administration décide de la politique et des priorités globales relatives au perfectionnement, en tenant compte de la recommandation de la Commission des études.

Cette politique et ces priorités globales ne doivent pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

20.03 Avant le 15 décembre, le chargé de cours achemine à l'assemblée départementale son projet de perfectionnement.

20.04 Avant le 10 janvier, l'assemblée départementale étudie les projets et fournit à la Commission des études des recommandations étayées accompagnées des projets soumis et établit un ordre de priorité entre les candidats retenus.

20.05 La Commission des études étudie à son tour les dossiers recommandés et fait au Conseil d'administration une recommandation selon un ordre de priorités.

20.06 Au plus tard le 1er mars, le Conseil d'administra-

tion décide de l'attribution, en tenant compte de la recommandation de la Commission des études.

20.07 Chaque année, l'Université consacre aux fins de perfectionnement une somme correspondant à cinq (5) charges de cours/année.

ARTICLE 21: DIVERS

21.01 Frais de déplacement:

Tout chargé de cours qui est appelé à se déplacer avec l'autorisation de l'Université verra ses frais remboursés selon les politiques et les normes en vigueur.

21.02 Locaux et casiers:

a) L'Université garantit aux chargés de cours qui enseignent à Rimouski l'accès à une salle de travail qui compte un minimum de douze (12) places de travail pour les chargés de cours. Cette salle de travail est équipée d'un minimum de deux (2) classeurs et de deux (2) lignes plus quatre (4) téléphones avec accès au réseau de voies. Les frais d'interurbains sont à la charge des chargés de cours.

b) L'Université met à la disposition des chargés de cours qui enseignent à Rimouski un nombre suffisant de casiers (pour recevoir le courrier) aux fins de permettre l'utilisation d'un casier par deux (2) chargés de cours.

21.03 Impression du texte de la convention

L'Université assume les frais d'impression de la présente convention pour tous les salariés.

Par l'entremise du Syndicat, l'Université s'engage à remettre à chaque salarié couvert par le certificat d'accréditation au moment de la signature, le texte

conforme de la présente convention, ses annexes et lettres d'entente sous caractère d'imprimerie dans les soixante (60) jours du dépôt au Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre du gouvernement du Québec. De ce nombre, l'Université fournit au syndicat soixante-quinze (75) copies avec reliure spiralée.

21.04 Utilisation du nom de l'Université:

L'Université, par son Conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom pour fins publicitaires.

21.05 Aucun chargé de cours ne peut utiliser les ressources humaines et physiques de l'Université à des fins personnelles sans autorisation.

21.06 Grève ou lock-out:

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève, ni de contre-grève (lock-out) pendant la durée de la présente convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera, ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

21.07 Stationnement:

L'Université met à la disposition des chargés de cours ses parcs de stationnement pour leur véhicule automobile. L'Université chargera, s'il y a lieu, les frais nécessaires à l'autofinancement de ces parcs en les répartissant selon la politique adoptée par le Conseil d'administration.

21.08 Langue de travail:

La langue de travail du chargé de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

21.09 Droits d'auteurs:

Le chargé de cours est le premier titulaire du droit d'auteur sur toute oeuvre effectuée dans l'exercice de ses fonctions.

21.10 Santé et sécurité au travail:

Un chargé de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Le chargé de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît le présent paragraphe si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

ARTICLE 22: VERSEMENT DU TRAITEMENT

22.01 Le traitement du chargé de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué à toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception au bureau du doyen de la gestion des ressources humaines et financières du contrat signé, mais pas avant le début de la session. Lors de la remise des notes finales, le chèque distinct de vacances sera alors versé au chargé de cours.

22.02 En cas d'erreur de dix dollars (10,00$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande du chargé de cours. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10,00$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

22.03 Dans le cas d'une erreur sur la paie du chargé de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec le chargé de cours et un représentant du Syndicat sur les modalités de ce remboursement.

22.04 Le talon du chèque de paie contient les informations suivantes:

a) numéro de matricule du chargé de cours;
b) dernier jour payé;
c) montant brut, selon le type d'emploi;

d) remise brute;
e) détail des déductions;
f) total des déductions;
g) remise nette;
h) gains, déductions accumulées;
i) identification du paiement lié à une annulation de cours.

22.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur des formules T-4 et TP-4.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI(UQAR)

Par: _____
Guy Massicotte, recteur

_____
P.A. Gendreau, témoin

_____
Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

_____
Pierre St-Laurent, témoin

_____
Michel Quimper, témoin

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS

Par: _____
Rosaire Lavoie, président du Syndicat

_____
François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

_____
Pauline Caouette, vice-présidente aux relations extérieures

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: _____

LETTRE D'ENTENTE NO. 1: COURS TUTORAL

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section chargés (es) de cours d'autre part.

Le traitement pour un cours donné de façon tutorale est le même que celui versé au professeur selon les dispositions de la convention collective UQAR-SPUQAR (section des professeurs) 1983-86.

Pour les fins de calcul du pointage prévu à la clause .04 de l'article 8, un cours dispensé sous forme individualisée (tutorale) est comptabilisé au prorata du montant prévu au contrat, jusqu'à concurrence du montant prévu pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS)

Par

Rosaire Lavoie
Président du Syndicat

François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 2: COURS STAGE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section chargés (es) de cours d'autre part.

Les chargés de cours qui ont dispensé les cours PED 431-80, 441-80, 451-80 et 461-80 aux sessions identifiées au paragraphe .01 de l'article 16: Traitement, se verront octroyer les montants identifiés à la clause .01 multipliés par 1.33.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: Guy Massicotte

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS

Par: Rosaire Lavoie

Rosaire Lavoie
Président du Syndicat

François Tremblay

François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: G. Paulet

LETTRE D'ENTENTE NO. 3: RENONCIATION DE RECOURS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section chargés (es) de cours d'autre part.

L'employeur n'exercera aucune mesure disciplinaire ou de représaille ni aucun recours judiciaire envers le Syndicat ou l'un de ses membres pour les ralentissements de travail ou les actions que ces derniers auraient pu poser avant le 15 décembre 1983 en relation avec les négociations.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS

Par:

Rosaire Lavoie
Président du Syndicat

François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 4: ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS ET POINTAGE, SESSION HIVER-84

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section chargés (es) de cours d'autre part.

1. L'attribution des charges de cours pour la session Hiver 1984 n'est pas modifiée sauf pour attribuer une charge de cours à Linda Lepage, Sonya D'Anjou et J.-Pierre Lusignan.

2. Il ne sera comptabilisé aucun point (cours & session) aux chargés de cours pour la session Hiver 1984.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS

Par:

Rosaire Lavoie,
Président du Syndicat

François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 5: COURS PED-200-83 et PED 205-83

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section chargés (es) de cours d'autre part.

Malgré la clause .19 de l'article 9, les chargés de cours suivants: Nicole Blanchet, Louiselle Morin, Sylvie Trottier, Estelle Forêt, Pauline Caouette, Edith St-Pierre, Julienne Dechamplain, Huguette Ross, Rolande Proulx, Sylvie Dubé, Micheline Dubé, Marielle Michaud, Lison Jean sont réputées satisfaire aux exigences de qualification pour les cours PED-200-83 et PED 205-83 et elles ne réclament aucune charge de cours autres que celles déjà attribuées pour la session Hiver 1984.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par:

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS

Par:

Rosaire Lavoie
Président du Syndicat

François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par:

LETTRE D'ENTENTE NO. 6: INFORMATIONS AUX CHARGES DE COURS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section chargés (es) de cours d'autre part.

Lors de la remise du calendrier des activités universitaires au chargé de cours prévu à la clause .04 de l'article 12, le chargé de cours sera informé par écrit des dates limites prévues pour l'affichage des charges de cours disponibles, clause 9.06 d) et pour les recommandations d'attribution, clause 9.13.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 5e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: Guy Massicotte

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION CHARGES (ES) DE COURS

Par: Rosaire Lavoie

Rosaire Lavoie
Président du Syndicat

François Tremblay

François Tremblay, vice-président à la convention collective et aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par:

ANNEXE A

F O R M U L E D ' A D H E S I O N S Y N D I C A L E

Je, soussigné(e), _____
demande, par la présente, mon adhésion au syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (section des chargés de cours), le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

J'ai signé: _____

Nom: _____

Adresse: _____

_____

_____

Téléphone: _____

Département: _____

DATE: _____

S Y N D I C A T

ANNEXE B

Université du Québec à Rimouski

CONTRAT DE CHARGE DE COURS

Département: _____ No de compte: _____

Session: _____ Horaire: _____

No matricule: _____ No assurance sociale: _____

Nom: _____ Prénom: _____

Adresse: _____ Code postal: _____

Téléphone: Résidence _____ Bureau _____

Date de naissance: _____ Sexe M ☐ F ☐

Diplômes obtenus:	Titres	Lieu	Date
1er cycle	_____	_____	_____
2e cycle	_____	_____	_____
3e cycle	_____	_____	_____

Statut actuel ailleurs: fonction _____

employeur _____

Institution financière: _____

Adresse: _____ No de compte _____

COURS DISPENSE

Sigle: _____ Groupe: _____ Titre: _____

Nombre d'heures: _____ Nombre d'étudiants: _____ Local: _____

Date du début du cours: _____ Date de fin de cours: _____

Traitement: $ _____ Frais de voyage: oui ☐ non ☐

CONTRAT COLLECTIF: Le chargé de cours reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective intervenue entre l'Université et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant l'Université et le Syndicat des chargés de cours de l'UQAR.

ESPACE RESERVE AU DECANAT DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Jum.: _____

Début: _____

Fin: _____

Nb./H.: _____

Montant: _____

Statut: _____

Nature: _____

Resp.: _____

REMARQUES

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Vérifié par: _____

Date: _____

_____ date: _____

Chargé de cours

_____ date: _____

Direction du département

_____ date: _____

Doyen de la gestion des ressources humaines et financières

No: _____

DECANAT DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

UQAR-F-378 (03-84)

Liste lexicale alphabétique
Dénominations et titres féminins et masculins

Un actuaire-conseil	Une actuaire-conseil
Un adjoint	Une adjointe
Un administrateur	Une administratrice
Un agent	Une agente
Un animateur	Une animatrice
Un arbitre	Une arbitre
Un assesseur	Une assesseure
Un assistant	Une assistante
Un assistant de recherche	Une assistante de recherche
Un assuré	Une assurée
Un auditeur	Une auditrice
Un auteur	Une auteure
Un bachelier	Une bachelière
Un cadre	Une cadre
Un candidat	Une candidate
Un chargé de cours	Une chargée de cours
Un chercheur	Une chercheuse
Un commissaire-enquêteur	Une commissaire-enquêteur
Un condisciple	Une condisciple
Un conjoint	Une conjointe
Un conseiller	Une conseillère
Un correcteur	Une correctrice
Un créancier	Une créancière
Un délégué syndical	Une déléguée syndicale
Un demandeur	Une demanderesse
Un détenteur	Une détentrice
Un directeur	Une directrice
Un donateur	Une donatrice
Un doyen	Une doyenne
Un électeur	Une électrice
Un employé	Une employée
Un employeur	Une employeuse
Un enfant	Une enfant
Un enseignant	Une enseignante
Un étudiant	Une étudiante
Un étudiant gradué	Une étudiante graduée
Un étudiant régulier	Une étudiante régulière
Un examinateur	Une examinatrice
Un exécuteur	Une exécutrice
Un fiduciaire	Une fiduciaire
Un finissant	Une finissante
Un héritier	Une héritière
Un interlocuteur	Une interlocutrice
Un invité	Une invitée
Un lecteur	Une lectrice
Un maître	Une maître
Un maître-conseiller	Une maître-conseillère
Un mandataire	Une mandataire

Un membre	Une membre
Un membre associé	Une membre associée
Un membre invité	Une membre invitée
Un membre régulier	Une membre régulière
Un non-candidat	Une non-candidate
Un observateur	Une observatrice
Un participant	Une participante
Un porte-parole	Une porte-parole
Un président	Une présidente
Un procureur	Une procuratrice
Un professeur	Une professeure
Un professeur dégrevé	Une professeure dégrevée
Un professeur invité	Une professeure invitée
Un professeur libéré	Une professeure libérée
Un professeur non permanent	Une professeure non permanente
Un professeur permanent	Une professeure permanente
Un professeur régulier	Une professeure régulière
Un recteur	Une rectrice
Un registraire	Une registraire
Un répondant	Une répondante
Un représentant	Une représentante
Un représentant syndical	Une représentante syndicale
Un requérant	Une requérante
Un responsable	Une responsable
Un scrutateur	Une scrutatrice
Un secrétaire	Une secrétaire
Un secrétaire administratif	Une secrétaire administrative
Un secrétaire général	Une secrétaire générale
Un substitut	Une substitut
Un syndiqué	Une syndiquée
Un titulaire	Une titulaire
Un tuteur	Une tutrice
Un vérificateur	Une vérificatrice
Un vice-doyen	Une vice-doyenne
Un vice-président	Une vice-présidente
Un vice-recteur	Une vice-rectrice

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 81361

Dépôt N°: 8 4 0 7 5 5 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14575-06
Date	Signature: 84-03-29 / Réception: 84-05-07	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant **Syndicat- des Professeurs de l'Université du Québec à Rimouski** **300, rue Des Ursulines** **Rimouski, Qc** **G5L 3A1**	☒ Déposant **Université du Québec à Rimouski** **300, avedes Ursulines** **Rimouski, Qc** **G5L 3A1** **Att: M. Guy Massicotte, Recteur**
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 01-07 Activité: 886 Affiliation:

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☒ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Affichage des charges de cours disponibles et l'attribution des charges de cours.

NOTE: Il manque la signature originale d'un représentant dechacune des parties.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Bureau Dénes — Date: 84-07-30

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

le début de l'affichage.

5. Les départements dressent la liste d'éligibilité, font l'attribution des charges de cours et envoient la liste de recommandation d'attribution des charges de cours dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la fermeture des candidatures.

COPIE CONFORME

27 AVR. 1984

Secrétaire général

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 7

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeurs, section des chargés(es) de cours d'autre part.

CONSIDERANT la date de signature de la convention collective avec le Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski, section des chargés(es) de cours;

CONSIDERANT les échéanciers prévus à cette convention pour l'affichage des charges de cours disponibles et l'attribution des charges de cours;

CONSIDERANT le temps nécessaire à la publication de la première liste de pointage;

CONSIDERANT que les deux parties veulent implanter le mécanisme d'attribution des charges de cours disponibles à la session d'été 1984.

Les parties s'entendent sur ce qui suit:

1. Les départements achemineront les exigences de qualification aux chargés de cours sous contrat à la session d'hiver 1984 cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée départementale qui les adaptera. Ces exigences de qualification de l'enseignement devront être en vigueur le 9 avril 1984.

2. L'envoi de la première liste de pointage se fera le 30 mars 1984.

3. L'affichage des charges de cours disponibles se fera le 9 avril 1984.

4. Les chargés de cours ou toute personne intéressée qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement devront poser leur candidature dans les six (6) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage.

5. Les départements dressent la liste d'éligibilité, font l'attribution des charges de cours et envoient la liste de recommandation d'attribution des charges de cours dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la fermeture des candidatures.

'84 MAI -7

COPIE CONFORME

27 AVR. 1984

Secrétaire général

6. Le candidat avise le département de son acceptation ou de son refus dans les quatre (4) jours ouvrables suivant l'envoi prévu à l'article 4.

7. Cette lettre d'entente ne modifie en rien les dispositions de la convention collective sauf les délais d'embauche pour la session d'été.

En foi de quoi, les parties ont signé à Rimouski, ce 29e jour de mars 1984.

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: _____

Guy Massicotte, recteur

_____

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SECTION DES CHARGES(ES) DE COURS)

Par: _____

Pauline Caouette
Présidente du Syndicat

_____

Robert Chabot, vice-président attaché aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC

Par: _____

COPIE CONFORME

27 AVR. 1984

_____

Secrétaire général

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 87361-1 Dépôt N°: 84 10 294

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 14575-06
Date	Signature: 84-10-19 / Réception: 84-10-23	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat des Professeurs de l'Université du Québec à Rimouski 300, Des Ursulines Rimouski, Qc G5L 3A1	[X] Déposant Université du Québec à Rimouski 300, des Ursulines Rimouski, Qc G5L 3A1 Att: M. Guy Massicotte
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 01-07 Activité: 8863 (10) Affiliation: AUTRES (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Lettre d'entente No. 9 concernant la section des chargés de cours dont la clause .02 de l'article 2 et les clauses .11 et .12 de l'article 9, de la convention collective.

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay — Date: 84-10-29

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

84 OCT 23 15:26

.../

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 9

Lettre d'entente numéro 9 entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des professeur de l'Université du Québec à Rimouski, section des chargés de cours, d'autre part.

CONSIDERANT la clause .02 de l'article 2 de la Convention collective UQAR - SPUQAR, section des chargés de cours 1983/86;

CONSIDERANT les clauses .11 et .12 de l'article 9 de la Convention collective UQAR - SPUQAR, section des chargés de cours 1983/86;

Les parties s'entendent sur ce qui suit:

1. Le troisième alinéa de la clause .11 de l'article 9 de la Convention collective UQAR - SPUQAR, section des chargés de cours 83/86 se lira désormais comme suit:

   Toutefois, si au terme du premier (1er) tour, un chargé de cours détenant moins de pointage obtient une charge de cours pendant qu'un autre chargé de cours détenant plus de pointage n'en obtient aucune, la charge de cours attribuée à celui qui détient le moins de pointage lui est retirée au profit de celui qui détient le plus de pointage et à qui aucune charge de cours n'avait été attribuée, sous réserve qu'il ait postulé la charge de cours concernée. Cette procédure s'effectue en respectant les dispositions de l'article 7 sur les exigences de qualification de l'enseignement.

2. Le troisième alinéa de la clause .12 de l'article 9 de la Convention collective UQAR - SPUQAR, section des chargés de cours 83/86 se lira désormais comme suit:

   Suite aux recommandations d'attribution des charges de cours par le département, les charges de cours demeurées disponibles ne sont recommandées pour attribution aux candidats de l'extérieur inscrits sur la liste prévue à la clause .08 que lorsque les candidats ayant

'84 08 23 15:26

.../

des points de priorité à leur crédit se sont vu recommander l'attribution du maximum de charges de cours prévu à la clause .06 de l'article 10, sous réserve du nombre de cours demandé par le chargé de cours et sous réserve qu'il ait postulé la charge de cours concernée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce

L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (UQAR)

Par: Guy Massicotte — Gabriel Bérubé

Guy Massicotte, recteur

Gabriel Bérubé, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche

LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC A RIMOUSKI (SPUQAR) SECTION DES CHARGES DE COURS

Par: Pauline Caouette — Robert Chabot

Pauline Caouette, présidente

Robert Chabot, vice-président attaché aux griefs

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DU QUEBEC:

Par: R. Bouchet

COPIE CONFORME

19 OCT. 1984

Secrétaire général